

**Santé et Environnement
Protection de la Santé**

Objet : Prolongation automatique de l'agrément comme expert en radiophysique médicale et exemption de formation continue pour l'année 2020

Vu la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, l'article 19 ;

Vu l'Arrêté relatif aux expositions médicales, les articles 88, 92 et 94§3 ;

Considérant l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19 ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle actuelle qui résulte de la pandémie du coronavirus COVID-19 ;

Considérant la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 et l'augmentation significative de la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire belge ;

Considérant que la pandémie engendre une surcharge de travail dans le chef des experts agréés en radiophysique médicale ;

Considérant que l'AFCN contrôle le respect des conditions particulières qu'elle peut imposer dans les agréments ;

Considérant les agréments individuels délivrés par l'AFCN à des experts agréés en radiophysique médicale en vertu du Chapitre VI du règlement général et de l'article 92 ou 94 de l'Arrêté relatif aux expositions médicales ;

Considérant que la prolongation d'un agrément doit, entre autre, être évaluée sur base du respect des exigences applicables en matière de formation continue durant la période couverte par cet agrément;

Considérant que l'AFCN se doit de constater que les experts agréés en radiophysique médicale sont actuellement dans l'impossibilité de satisfaire aux exigences de l'article 94§1 ou 94§3 de l'Arrêté relatif aux expositions médicales pour ce qui est de la

demande à temps de la prolongation de leur agrément et du respect des exigences concernant leur formation continue ;

Considérant qu'il convient dès lors d'accorder une prolongation automatique unique des agréments concernées pour une durée de six mois ;

Considérant qu'il est également utile d'exempter les experts agréés en radiophysique médicale concernés de l'obligation de formation continue pour l'année 2020 ;

Considérant que ces arguments justifient une modification d'office des agréments individuels délivrés par l'AFCN à des experts agréés en radiophysique médicale en vertu du Chapitre VI du règlement général et des articles 82 de l'Arrêté relatif aux expositions médicales,

Je décide:

Art 1^{er} : Les agréments des experts agréés en radiophysique médicale visés à l'article 92 et 94 de l'Arrêté relatif aux expositions médicales dont la validité expire entre le 13 mars 2020 et le 31 août 2020 inclus sont prolongés pour une période de six mois à compter de la date d'expiration de l'agrément en cours ;

Art 2 : Les experts en radiophysique médicale qui, à la date du 13 mars 2020, étaient agréés, sont exemptés de l'obligation de satisfaire à l'exigence de formation continue visée à l'article 94 de l'Arrêté relatif aux expositions médicales pour l'année 2020.

Art. 3 : Le présent arrêté est joint en annexe aux agréments individuels délivrés par l'AFCN à des experts agréés en radiophysique médicale en vertu du Chapitre VI du règlement général et de l'article 92 ou 94 de l'Arrêté relatif aux expositions médicales.

Bruxelles,



Frank HARDEMAN
Directeur général